



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2018-089

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

DDCS

- 33-2018-07-17-010 - Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Harmonie" (2 pages) Page 3

DDTM

- 33-2018-08-22-003 - Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) (4 pages) Page 6

DDTM DE LA GIRONDE

- 33-2018-08-24-001 - Réquisition des moyens de l'entreprise ALLOMAT (3 pages) Page 11
33-2018-08-24-002 - Réquisition des moyens de l'entreprise DRON (3 pages) Page 15
33-2018-08-24-003 - Réquisition des moyens de l'entreprise SAUR (3 pages) Page 19
33-2018-08-24-004 - Réquisition des moyens de l'entreprise SUEZ (3 pages) Page 23
33-2018-08-24-005 - Réquisition des services proposés par Monsieur Dominique CAREIL (3 pages) Page 27

DDTM33

- 33-2018-08-09-005 - Arrêté portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques du Littoral de la commune de Lège-Cap Ferret (4 pages) Page 31

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 33-2018-07-06-017 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAIS, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMPES, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES pour l'étude du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne (7 pages) Page 36
33-2018-08-10-002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au camping "La Dune" à La Teste-de-Buch (3 pages) Page 44
33-2018-08-10-003 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au camping "Le Pyla" à La Teste-de-Buch (3 pages) Page 48

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- 33-2018-08-22-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement des marais de Reysson (1 page) Page 52
33-2018-08-22-002 - Arrêté temporaire travaux A10 du 27 août au 14 décembre 2018 (3 pages) Page 54
33-2018-05-04-006 - Convention d'utilisation 033-2016-0239 Villenave d'Ornon (8 pages) Page 58

DDCS

33-2018-07-17-010

**Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention
constitutive du groupement de coopération sociale et
médico-sociale (GCSMS) "Harmonie"**

*Arrêté portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de
coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) "Harmonie"*



PREFET DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Pôle Accès aux Droits

ARRÊTÉ

Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Harmonie »

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Le Préfet de la Gironde,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et
suivant relatifs aux groupements de coopération sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 3 mars 2009 portant approbation de la convention
constitutive du GCSMS « Harmonie » ;

CONSIDERANT le protocole d'accord du 3 octobre 2016 signé par les associations membres du
GCSMS Harmonie, approuvant et organisant la sortie de l'association OGIGAD de ce
groupement ;

CONSIDERANT le traité de fusion du 30 septembre 2016 entre les associations AD'QUAT et ASPE
créant une unique association dénommée ADomicile33 ;

CONSIDERANT le procès verbal de l'assemblée générale du 25 octobre 2017 du GCSMS Harmonie
approuvant l'avenant à la convention constitutive prenant acte de ces modifications et validant un
nouveau siège social ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sociale
et médico-sociale « Harmonie » est approuvé.

Article 2 : Les membres du groupement sont dorénavant les suivants :

- L'association ADomicile33
- L'association COUP D'POUCE 33

Article 3 : Le siège social du groupement est désormais sis 5 rue des Treytins – 33320 EYSINES.

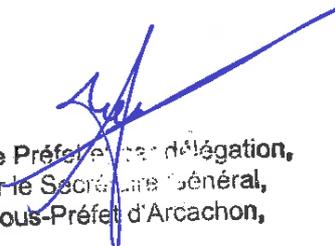
Article 4 : L'objet et la durée du groupement demeurent inchangés.

Article 5 : Il appartient au représentant du GCSMS Harmonie d'informer des modifications approuvées par le présent arrêté les autorités compétentes envers les services sociaux et médico-sociaux que gère le groupement, conformément à l'article L.313-1 alinéa 4.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale déléguée de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 7 JUIL 2018


Pour le Préfet en sa délégalion,
Pour le Secrétaire général,
le Sous-Préfet d'Arcachon,

François BEYRIES

DDTM

33-2018-08-22-003

Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil
Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)

*Arrêté portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.)*



PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

ARRÊTÉ
portant renouvellement des membres du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(C.O.D.E.R.S.T.)

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques (CODERST),

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 reportant au 1^{er} juillet 2006 l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 1416-1 à 6,

VU le Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 relatif à la création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU les consultations des différents organismes concernés

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde (CODERST) présidé par le Préfet ou son représentant, est composé comme suit :

1°) SIX REPRESENTANTS DES SERVICES DE L'ETAT

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) : **2 représentants**
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) : **2 représentants**
- Le Directeur de Cabinet du Préfet – Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile : **1 représentant**
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) : **1 représentant**

1° bis) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Nouvelle-Aquitaine : 1 représentant

2°) CINQ REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- **Monsieur Alain RENARD** – Conseiller Départemental du Canton du Nord-Gironde, Vice-Président du Conseil Départemental, Maire de Saint-Savin de Blaye
Suppléant : **Monsieur Alain MAROIS** – Conseiller Départemental du canton Nord Libournais
- **Monsieur Jacques MANGON**– Conseiller Départemental du Canton de Saint-Médard-en-Jalles, Maire de Saint-Médard en Jalles
Suppléant : **Jacques BREILLAT** – Conseiller Départemental du Canton des Coteaux de Dordogne, Maire de Castillon-la-Bataille
- **Monsieur Jean-Pierre TURON** – Maire de Bassens
Suppléant : **Monsieur Kévin SUBRENAT** – Maire d'Ambès
- **Monsieur Raymond RODRIGUEZ** – Maire de Gauriac
Suppléant : **Madame Martine GOUTTE** – Maire de Plassac
- **Monsieur Dominique FAUBET** – Maire de Virelade
Suppléant : **Monsieur Henri CELAN** – Adjoint au Maire de Cestas

3°) NEUF PERSONNES REPARTIES A PARTS EGALES ENTRE

ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE CONSOMMATEURS, DE PÊCHE ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- **Monsieur Bernard FOURNIER** – Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
Suppléant : **Monsieur Jean-Pierre MOLENAT** – CLCV
- **Monsieur Didier PASQUON** – Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA33)
Suppléant : **Monsieur Daniel BOURDIE** – FDAAPPMA33
- **Monsieur Jacques-Eloi DUFFAU** – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
Suppléant : **Monsieur Daniel DELESTRE** – SEPANSO

MEMBRES DE PROFESSIONS AYANT LEUR ACTIVITÉ DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU CONSEIL

- **Monsieur Yohan BARDEAU** – Chambre d'Agriculture de la Gironde
Suppléant : **Monsieur Xavier DE SAINT LEGER** – Chambre d'Agriculture de la Gironde
- **Monsieur Yves GUILLEMAUT** – Chambre des Métiers de la Gironde
Suppléant : **Monsieur Didier CHARRIER** - Chambre des Métiers de la Gironde
- **Madame Marie-Christine LEBLANC** – Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
Suppléant : **Monsieur Jean-Luc ENGERAND** - Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne

EXPERTS DANS LES DOMAINES DE COMPÉTENCE DU CONSEIL

- **Monsieur Daniel BERTRAND** – Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT Aquitaine)
Suppléant : Monsieur Pierre LAMBERT – CARSAT Aquitaine
- **Monsieur le Contrôleur Général Jean-Paul DECELLIERES** ou son représentant – Service Départemental d'Incendie et de Secours
- **Madame Marie-Claire DOMONT** – Agence de l'Eau Adour-Garonne
Suppléant : Monsieur Edouard DEHILLERIN – Agence de l'Eau Adour-Garonne

4°) QUATRE PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- **Madame Marie-Jacqueline MARSAC-BERNEDE** – expert hydrogéologue
Suppléant : Monsieur Francis BICHOT – expert hydrogéologue
- **Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)** ou son représentant
- **Madame Céline MALLET** – Ingénieur en Biochimie
Suppléante : Karine MICHEL – Ingénieur en Génie Biologique
- **Monsieur Bruno JEUDI DE GRISSAC** – Docteur en Géologie appliquée
Suppléant : Monsieur Alain DUPUY – Professeur d'hydrogéologie

Article 2 : Les membres du CODERST sont désignés pour une période de 3 ans. Tout membre qui en cours de mandat démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant.

Article 3 : Le secrétariat du CODERST est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 22 AOUT 2018

LE PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-24-001

Réquisition des moyens de l'entreprise ALLOMAT

réquisition des moyens de l'entreprise ALLOMAT pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu en septembre 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2018

portant réquisition des moyens de l'entreprise ALLOMAT pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.Lallement (Didier) ;
- VU le courrier du 10 janvier 2018, de l'association ASNIT Gironde / Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde, du 5 au 16 septembre 2018 et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;
- VU l'arrêté du 16 août 2018 portant suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État délivrée au bénéfice de l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » pour la période du 3 au 18 septembre

Considérant que, contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, aucun emplacement susceptible d'accueillir de manière pérenne le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 1 600 véhicules dont environ 800 caravanes ;

Considérant que les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde prévu du 5 au 16 septembre 2018, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de la Gironde, qui se sont toutes révélées infructueuses ;

Considérant dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 5 au 16 septembre 2018 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation seront présents sur site dès le 3 septembre 2018 et jusqu'au 18 septembre 2018 pour assurer l'organisation logistique et matérielle de la manifestation ;

Considérant l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

Considérant que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L2215-1,4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que le site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains, appartenant au domaine public de l'État, présente des caractéristiques en termes de surface et d'accès compatibles avec l'installation de 800 caravanes, mais nécessite la mise en place préalable d'équipements pour permettre le déroulement du grand rassemblement dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes

Considérant que le choix du site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains rend impérative et urgente son aménagement, urgence caractérisée par les délais contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics et de veiller à la bonne organisation logistique et matérielle, et à la coordination de la manifestation, et, d'autre part, de pourvoir à l'aménagement préalable du terrain, à la mise en place des dispositifs d'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur, à la remise en état du terrain ainsi qu'à toutes mesures concourant au bon déroulement ce rassemblement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise ALLOMAT située au 63, avenue H. Vigneau - Parc Industriel - 33700 MERIGNAC, est requise pour prêter son concours aux opérations d'aménagement de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser les missions suivantes :

- mission n°1 : La mise à disposition de dix toilettes autonomes,
- mission n°2 : La prestation d'assistance pour leur mise en service,
- mission n°3 : La vidange des 10 toilettes autonomes les 7, 10, 12 et 14 septembre 2018,
- mission n°4 : Le retrait des 10 toilettes autonomes le 17 septembre 2018,
- mission n°5 : La mise en œuvre de la garantie multirisque en cas de sinistre.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise, sur la base du devis accepté par les services de l'État, sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2018

ARTICLE 6 : La fin du service est fixée au 18 septembre 2018

ARTICLE 7 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, dans le même délai.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2018
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-24-002

Réquisition des moyens de l'entreprise DRON

Réquisition des moyens de l'entreprise DRON pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2018

portant réquisition des moyens de l'entreprise DRON pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.Lallement (Didier) ;
- VU le courrier du 10 janvier 2018, de l'association ASNIT Gironde / Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde, du 5 au 16 septembre 2018 et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;
- VU l'arrêté du 16 août 2018 portant suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État délivrée au bénéfice de l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » pour la période du 3 au 18 septembre

Considérant que, contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, aucun emplacement susceptible d'accueillir de manière pérenne le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 1 600 véhicules dont environ 800 caravanes ;

Considérant que les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde prévu du 5 au 16 septembre 2018, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de la Gironde, qui se sont toutes révélées infructueuses ;

Considérant dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 5 au 16 septembre 2018 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation seront présents sur site dès le 3 septembre 2018 et jusqu'au 18 septembre 2018 pour assurer l'organisation logistique et matérielle de la manifestation ;

Considérant l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

Considérant que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L2215-1,4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que le site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains, appartenant au domaine public de l'État, présente des caractéristiques en termes de surface et d'accès compatibles avec l'installation de 800 caravanes, mais nécessite la mise en place préalable d'équipements pour permettre le déroulement du grand rassemblement dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes

Considérant que le choix du site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains rend impérative et urgente son aménagement, urgence caractérisée par les délais contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics et de veiller à la bonne organisation logistique et matérielle, et à la coordination de la manifestation, et, d'autre part, de pourvoir à l'aménagement préalable du terrain, à la mise en place des dispositifs d'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur, à la remise en état du terrain ainsi qu'à toutes mesures concourant au bon déroulement ce rassemblement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise DRON située au 21, Rue François Coli – 33 290 BLANQUFORT, est requise pour prêter son concours aux opérations d'aménagement de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser les missions suivantes :

- mission n°1 : La livraison de deux groupes électrogènes de 400 kVA avec cuve de 3000 litres.
- mission n°2 : La mise en service de ces deux groupes électrogènes le 04/09/2018 et le démontage et l'enlèvement le 17/09/2018.
- mission n°3 : L'approvisionnement en GNR des deux groupes électrogènes.
- mission n°4 : La prestation d'assistance et d'astreinte en cas de panne, sur la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise, sur la base du devis accepté par les services de l'État, sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2018

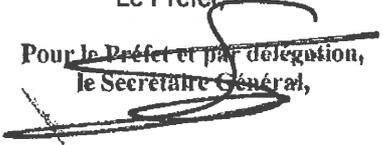
ARTICLE 6 : La fin du service est fixée au 18 septembre 2018

ARTICLE 7 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, dans le même délai.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

Fait à Bordeaux, le **24 AOUT 2018**
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-24-003

Réquisition des moyens de l'entreprise SAUR

Réquisition des moyens de l'entreprise SAUR pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2018

portant réquisition des moyens de l'entreprise SAUR pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.Lallement (Didier) ;
- VU le courrier du 10 janvier 2018, de l'association ASNIT Gironde / Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde, du 5 au 16 septembre 2018 et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;
- VU l'arrêté du 16 août 2018 portant suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État délivrée au bénéfice de l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » pour la période du 3 au 18 septembre

Considérant que, contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, aucun emplacement susceptible d'accueillir de manière pérenne le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 1 600 véhicules dont environ 800 caravanes ;

Considérant que les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde prévu du 5 au 16 septembre 2018, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de la Gironde, qui se sont toutes révélées infructueuses ;

Considérant dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 5 au 16 septembre 2018 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation seront présents sur site dès le 3 septembre 2018 et jusqu'au 18 septembre 2018 pour assurer l'organisation logistique et matérielle de la manifestation ;

Considérant l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

Considérant que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L2215-1,4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que le site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains, appartenant au domaine public de l'État, présente des caractéristiques en termes de surface et d'accès compatibles avec l'installation de 800 caravanes, mais nécessite la mise en place préalable d'équipements pour permettre le déroulement du grand rassemblement dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes

Considérant que le choix du site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains rend impérative et urgente son aménagement, urgence caractérisée par les délais contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics et de veiller à la bonne organisation logistique et matérielle, et à la coordination de la manifestation, et, d'autre part, de pourvoir à l'aménagement préalable du terrain, à la mise en place des dispositifs d'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur, à la remise en état du terrain ainsi qu'à toutes mesures concourant au bon déroulement ce rassemblement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SAUR située au 80, rue de Fiscada – Le Pontet – 33 390 EYRANS, est requise pour prêter son concours aux opérations d'aménagement de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser les missions suivantes :

- mission n°1 : L'alimentation en eau du site du 3 au 18 septembre 2018.
- mission n°2 : L'installation d'un compteur raccordé au réseau d'eau afin d'évaluer la consommation sur la durée de l'événement.
- mission n°3 : La création d'un contrat temporaire pour permettre le règlement de la consommation en eau entre le 3 et le 18 septembre 2018.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise, sur la base du devis accepté par les services de l'État, sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2018

ARTICLE 6 : La fin du service est fixée au 18 septembre 2018

ARTICLE 7 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, dans le même délai.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2018
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-24-004

Réquisition des moyens de l'entreprise SUEZ

Réquisition des moyens de l'entreprise SUEZ pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage de septembre 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2018

portant réquisition des moyens de l'entreprise SUEZ pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage de septembre 2018

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.Lallement (Didier) ;
- VU l'arrêté du 16 août 2018 portant suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État délivrée au bénéfice de l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » pour la période du 3 au 18 septembre ;
- VU le courrier du 10 janvier 2018, de l'association ASNIT Gironde / Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde, du 5 au 16 septembre 2018 et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;

Considérant que, contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, aucun emplacement susceptible d'accueillir de manière pérenne le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 1 600 véhicules dont environ 800 caravanes ;

Considérant que les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde prévu du 5 au 16 septembre 2018, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de la Gironde, se sont toutes révélées infructueuses ;

Considérant dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 5 au 16 septembre 2018 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation seront présents sur site dès le 3 septembre 2018 et jusqu'au 18 septembre 2018 pour assurer l'organisation logistique et matérielle de la manifestation ;

Considérant l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

Considérant que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L2215-1,4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que le site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains, appartenant au domaine public de l'État, présente des caractéristiques en termes de surface et d'accès compatibles avec l'installation de 800 caravanes, mais nécessite la mise en place d'équipements pour permettre le déroulement du grand rassemblement dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes ;

Considérant que le choix du site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains rend impérative et urgente son aménagement, urgence caractérisée par les délais contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics et de veiller à la bonne organisation logistique et matérielle, et à la coordination de la manifestation, et, d'autre part, de pourvoir à l'aménagement préalable du terrain, à la mise en place des dispositifs d'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur, à la remise en état du terrain ainsi qu'à toutes mesures concourant au bon déroulement ce rassemblement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise SUEZ située au 64, boulevard Pierre Premier - 33 082 Bordeaux Cedex, est requise pour prêter son concours aux opérations d'aménagement de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains.

ARTICLE 2 : L'entreprise susvisée est réquisitionnée afin de réaliser les missions suivantes :

- mission n°1 : La mise en place, pour une durée de 14 jours, d'un système de régulation de la pression du réseau d'eau composé d'une bache de 30 m³, d'un groupe de surpression de 15 m³/h, d'un groupe électrogène de 20 kVA et d'une cuve de 970 litres.
- mission n°2 : La mise en service du système de régulation de la pression du réseau d'eau cité ci-dessus.
- mission n°3 : La prestation d'assistance et d'astreinte en cas de panne, sur la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise, sur la base du devis accepté par les services de l'État, sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2018

ARTICLE 6 : La fin du service est fixée au 18 septembre 2018

ARTICLE 7 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, dans le même délai.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2018
Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

DDTM DE LA GIRONDE

33-2018-08-24-005

Réquisition des services proposés par Monsieur Dominique CAREIL

Réquisition des services proposés par Monsieur Dominique CAREIL pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

ARRÊTÉ DU 24 AOÛT 2018

portant réquisition des services proposés par monsieur Dominique CAREIL pour l'aménagement et le déroulement du grand rassemblement des gens du voyage prévu de septembre 2018

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L 742-2 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M.Lallement (Didier) ;
- VU** le courrier du 10 janvier 2018, de l'association ASNIT Gironde / Mission Vie et Lumière représentant les gens du voyage, qui annonce un grand rassemblement annuel en Gironde, du 5 au 16 septembre 2018 et demande la mise à disposition d'un terrain pour l'événement ;
- VU** l'arrêté du 16 août 2018 portant suspension de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'État délivrée au bénéfice de l'association « Comité Départemental de Vol Libre de la Gironde » pour la période du 3 au 18 septembre

Considérant que, contrairement aux prescriptions du schéma départemental d'accueil des gens du voyage, aucun emplacement susceptible d'accueillir de manière pérenne le grand rassemblement annuel des gens du voyage prévu par une disposition législative n'a été désigné dans le département de la Gironde ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour garantir le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique de disposer d'une aire temporaire destinée à l'accueil des gens du voyage, d'une capacité maximum de 1 600 véhicules dont environ 800 caravanes ;

Considérant que les nombreuses recherches d'emplacements pour l'accueil du grand rassemblement annuel des gens du voyage en Gironde prévu du 5 au 16 septembre 2018, recherches réalisées par les services de l'État, sur instructions du préfet de la Gironde, qui se sont toutes révélées infructueuses ;

Considérant dans ces conditions que la perspective du grand rassemblement des gens du voyage organisé en Gironde du 5 au 16 septembre 2018 est susceptible d'occasionner des occupations illicites, de générer des troubles à l'ordre public et d'entraîner d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière du fait de la présence d'une population disposant de moyens de blocage des voies routières ou de sites au moyen de leurs véhicules tracteurs et de caravanes ;

Considérant que les organisateurs de la manifestation seront présents sur site dès le 3 septembre 2018 et jusqu'au 18 septembre 2018 pour assurer l'organisation logistique et matérielle de la manifestation ;

Considérant l'urgence de pouvoir disposer d'une aire adaptée à l'accueil des participants à ce grand rassemblement, ainsi qu'au stationnement de leurs véhicules et caravanes ;

Considérant que l'intervention du préfet se justifie dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative et de sécurité publique institués par l'article L2215-1,4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la mise en œuvre des mesures indispensables à la préservation de l'ordre, de la salubrité, de la tranquillité et de la sécurité publics ;

Considérant que le site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains, appartenant au domaine public de l'État, présente des caractéristiques en termes de surface et d'accès compatibles avec l'installation de 800 caravanes, mais nécessite la mise en place préalable d'équipements pour permettre le déroulement du grand rassemblement dans des conditions d'hygiène et de salubrité satisfaisantes ;

Considérant que le choix du site de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains rend impérative et urgente son aménagement, urgence caractérisée par les délais contraints pour l'organisation matérielle de l'événement, s'agissant, en ce qui concerne les autorités publiques, d'une part, de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics et de veiller à la bonne organisation logistique et matérielle, et à la coordination de la manifestation, et, d'autre part, de pourvoir à l'aménagement préalable du terrain, à la mise en place des dispositifs d'alimentation en fluides et en énergie, à l'évacuation des eaux usées, à la gestion des déchets, à l'installation d'un chapiteau conforme aux normes en vigueur, à la remise en état du terrain ainsi qu'à toutes mesures concourant au bon déroulement ce rassemblement ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique CAREIL, inscrit au répertoire Sirene en tant qu'auto-entrepreneur, dont l'adresse est 151, Rue de Lauriol – 33 130 BEGLES, est requis pour prêter son concours aux opérations d'aménagement de l'aérodrome de Cabanac et Villagrains

ARTICLE 2 : M. Dominique CAREIL est mobilisé afin de réaliser les missions suivantes :

- mission n°1 : La préparation du grand rassemblement comprenant les étapes suivantes : la demande de devis aux différents prestataires et la sollicitation des partenaires pour la mise à disposition de matériels divers, la présence aux réunions préparatoires, l'assistance aux organisateurs pour le bon déroulement de la commission de sécurité, la préparation des arrivées et départs de caravanes en lien avec la gendarmerie et la participation aux états des lieux (entrée et sortie).

- mission n°2 : La présence quotidienne sur site sur la durée de la manifestation afin d'assurer le bon déroulement de l'événement à travers les actions suivantes : communiquer aux services de l'État tout élément relatif à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics ; participer aux réunions de coordination, coordonner les interventions des prestataires sur site, être joignable 7/7 jours par les organisateurs et les interlocuteurs définis par la Préfecture et veiller à la bonne remise en état du site par les organisateurs à l'issue de la manifestation.

- mission n°3 : La rédaction d'un bilan de l'événement, et sa présentation lors d'une réunion qui sera organisée en Préfecture en présence des différentes parties prenantes.

ARTICLE 3 : L'entreprise agissant sous mobilisation ou réquisition, met en place tous les moyens nécessaires à la sécurité des personnes y compris de son personnel. Elle agit sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 : La rétribution de l'entreprise, sur la base du devis accepté par les services de l'État, sera de même nature que celle habituellement fournie à la clientèle et calculée d'après le prix commercial normal et licite de la prestation.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 3 septembre 2018

ARTICLE 6 : La fin du service est fixée au 18 septembre 2018

ARTICLE 7 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Gironde, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX, dans le même délai.

ARTICLE 9 : La Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise susvisée.

Fait à Bordeaux, le 24 AOUT 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

DDTM33

33-2018-08-09-005

Arrêté portant prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques du Littoral de la commune de
Lège-Cap Ferret

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde

ARRÊTÉ du **- 9 AOUT 2018**

**Arrêté préfectoral portant prescription de la révision du plan de prévention des risques
du littoral (PPRL) de la commune de Lège-Cap Ferret**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE

PRÉFET DE LA GIRONDE,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L562-1 à L569-9 et R562-1 à R652-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le code général des collectivités locales notamment ses articles L2211-1, L2212-1 à 4 et L2215-1 relatifs à l'exercice de pouvoirs de police en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels,

VU le code des assurances et notamment les articles L125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2001 approuvant le plan de prévention des risques liés au littoral de Lège-Cap Ferret,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2003 portant désignation des organismes représentatifs habilités à désigner des représentants au sein du comité de suivi des plans de prévention des risques liés au littoral des communes du Bassin d'Arcachon,

VU le décret N°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 fixant la liste des risques et documents à prendre en compte pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL),

VU le décret du 22 novembre 2017 nommant M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe),

VU la décision de l'Autorité Environnementale du 06 juillet 2018, relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement,

CONSIDERANT les difficultés d'application du règlement actuel du plan de prévention des risques liés au littoral et l'absence de prise en compte du risque recul du trait de côte sur une partie du périmètre soumis à érosion,

CONSIDERANT les tempêtes de l'hiver 2013-2014 et leurs impacts sur le cordon dunaire et le trait de côte,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques liés au littoral actuellement en vigueur sur la commune de Lège-Cap Ferret n'intègre pas la prise en compte de ces événements, et de l'ensemble des éléments de connaissance actualisés,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescription de la révision du plan de prévention des risques liés au littoral

La révision du Plan de Prévention des Risques liés au Littoral, avancée dunaire et de recul de trait de côte (PPRL) est prescrite sur le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret.

ARTICLE 2 : Service instructeur

En sa qualité de service départemental de l'État, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde est chargée du suivi de la révision au sens de l'article R562-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Évaluation Environnementale

Par décision de l'Autorité Environnementale du 06 juillet 2018, relative à la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la révision du PPRL n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation et d'association

Il est créé un Comité de Concertation et d'Association relatif à la révision du PPRL (CoCoAs), présidé par le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Ce comité est l'instance au sein de laquelle est conduite l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il est réuni à chaque étape de la procédure de révision du PPRL en vue de présenter l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, notamment graphiques et littéraires, depuis les études techniques jusqu'aux documents à soumettre à enquête publique puis à l'approbation, en vue de recueillir les observations et propositions des membres.

Sont **membres** du CoCoAs :

- M. le Préfet ou son représentant,
- M. le Maire de Lège-Cap Ferret ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Départemental de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) ou son représentant,
- M. le Président de la communauté d'Agglomération Bassin Arcachon Nord (COBAN) ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de Leyre (SYBARVAL) ou son représentant,
- M. le Président du Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M^{me} la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président du comité local des pêches maritimes du Bassin d'Arcachon ou son représentant,
- M. le Président de la Section Régionale de la Conchyliculture Arcachon-Aquitaine ou son représentant,
- M. le Président du GIP littoral ou son représentant,
- M. le Président de la CEBA (coordination environnement du Bassin d'Arcachon) ou son représentant,
- M^{me} la Déléguée Aquitaine du Conservatoire du Littoral,
- M le Chef du Service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Directeur Territorial Centre Ouest Aquitaine de l'Office National des Forêts,
- M. le Directeur de l'Observatoire de la Cote Aquitaine (OCA),
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant.

Sont **associés** au CoCoAs, les membres du comité de suivi des PPRL des communes du Bassin d'Arcachon concernés par la commune de Lège-Cap Ferret, créé en 2003 par arrêté préfectoral :

- M. le Président du Syndicat arcachonnais des marins, des armateurs et des patrons ou son représentant,
- M. le Président de l'association des propriétaires des 44 hectares ou son représentant,
- M. le Président du comité de défense et de protection de la Presqu'île du Cap Ferret ou son représentant,
- M. le Président de Protection et Aménagement Lège-Cap Ferret ou son représentant,
- M. le Président de la SCI Carpe Diem ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat des producteurs de la côte Noroît ou son représentant,
- M. le Président de la SEPANSO ou son représentant.

Ce CoCoAs pourra se réunir en formation restreinte afin de préciser les conditions d'élaboration, de recueillir toute données utiles à l'élaboration et à la préparation des éléments constitutifs de la révision.

ARTICLE 5 : Modalités complémentaires de concertation

La concertation avec les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée d'élaboration du PPRL. À ce titre, les principaux documents produits aux phases clés de la procédure et validés par le CoCoAs (arrêté de prescription du PPRL, cartes des aléas et des enjeux, projet de zonage du PPRL, projet de règlement...) seront accessibles sur le site internet de l'État en Gironde à l'adresse suivante :

www.gironde.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-Risques

Par ailleurs, ces documents feront également l'objet d'une présentation lors de réunions du CoCoAs et de réunions publiques.

Une ou plusieurs réunions publiques d'informations seront organisées pour présenter les éléments du PPRL en cours d'élaboration.

Quinze jours au moins avant la date de chaque réunion publique, le maire de Lège-Cap Ferret portera à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, les documents présentés seront disponibles sur le site internet de l'État en Gironde à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Une enquête publique sera organisée sur la révision du PPRL, conformément aux dispositions de l'article R.562-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Information Acquéreurs Locataires (IAL)

La fiche synthétique d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs annexée à l'arrêté du 20 novembre 2012 sur la commune de Lège Cap-Ferret est modifiée.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté est notifié aux membres du CoCoAs défini à l'article 4.

Le Maire de Lège-Cap Ferret, le Président de la Communauté d'Agglomération Bassin d'Arcachon Nord, le Président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de Leyre (SYBARVAL) procéderont à son affichage pendant un mois en mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération Bassin Arcachon Nord, au siège du Syndicat Mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de Leyre, et pourront en assurer la diffusion par tous les moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal Sud-Ouest pour l'ensemble du département.

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de la transition écologique et solidaire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7.

ARTICLE 9 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de Lège – Cap Ferret, M. le Président de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord et M. le président du Syndicat mixte pour la révision et le suivi du schéma de cohérence territoriale du Bassin d'Arcachon-Val de Leyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Didier LALLEMENT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-07-06-017

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAIS, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMPES, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES pour l'étude du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Arrêté n° 2018-08/33/Elec Trans - L150 - A PPP

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAIS, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET-MARCAMPS, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES pour l'étude du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958, dans lequel l'État a concédé à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 433-11 et R.610-5 du code pénal ;

Vu la demande de RTE Réseau de transport d'électricité du 1^{er} juin 2018 ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique et solidaire du 30 mai 2018 validant le fuseau de moindre impact du projet et invitant RTE Réseau de transport d'électricité à fournir les dossiers de demande d'autorisation ;

Considérant que RTE Réseau de transport d'électricité est responsable du développement du réseau public de transport d'électricité afin de permettre l'interconnexion avec les réseaux des autres pays européens selon l'article L.321-6 du code de l'énergie ;

Considérant que le projet de liaison électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne est un projet d'intérêt commun de l'Union européenne ;

Considérant que l'étude du projet de liaison électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur le territoire des communes de AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAI, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMP, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES, concernées par le fuseau de moindre impact validé ;

Sur propositions de Madame la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 25 juin 2018.

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Les agents de RTE Réseau de transport d'électricité, ainsi que ceux des entreprises accréditées par elle, chargés de l'exécution des travaux d'études, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet d'interconnexion électrique France-Espagne par le golfe de Gascogne (liaison et station de conversion).

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes concernées par le fuseau de moindre impact validé : AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAI, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMP, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES.

Article 2

Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et notamment qu'après un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 5 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3

Les maires, les services de police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de RTE Réseau de transport d'électricité, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Bordeaux.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Il sera publié et affiché dès réception par chacun des maires dans les communes de AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAI, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMP, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES aux frais de RTE Réseau de transport d'électricité.

Chaque maire certifiera l'accomplissement de cette formalité par un certificat qui sera adressé au Préfet de la Gironde (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Service environnement industriel, Département énergie sol sous-sol, Immeuble Pastel – CS 53 218, 22 rue des Pénitents Blancs, 87 032 Limoges cedex).

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires d'AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAI, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMP, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES, le directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de Gironde et le commandant du Groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur de RTE Réseau de transport d'électricité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **06 JUIL. 2018**

Le Préfet de la Gironde,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

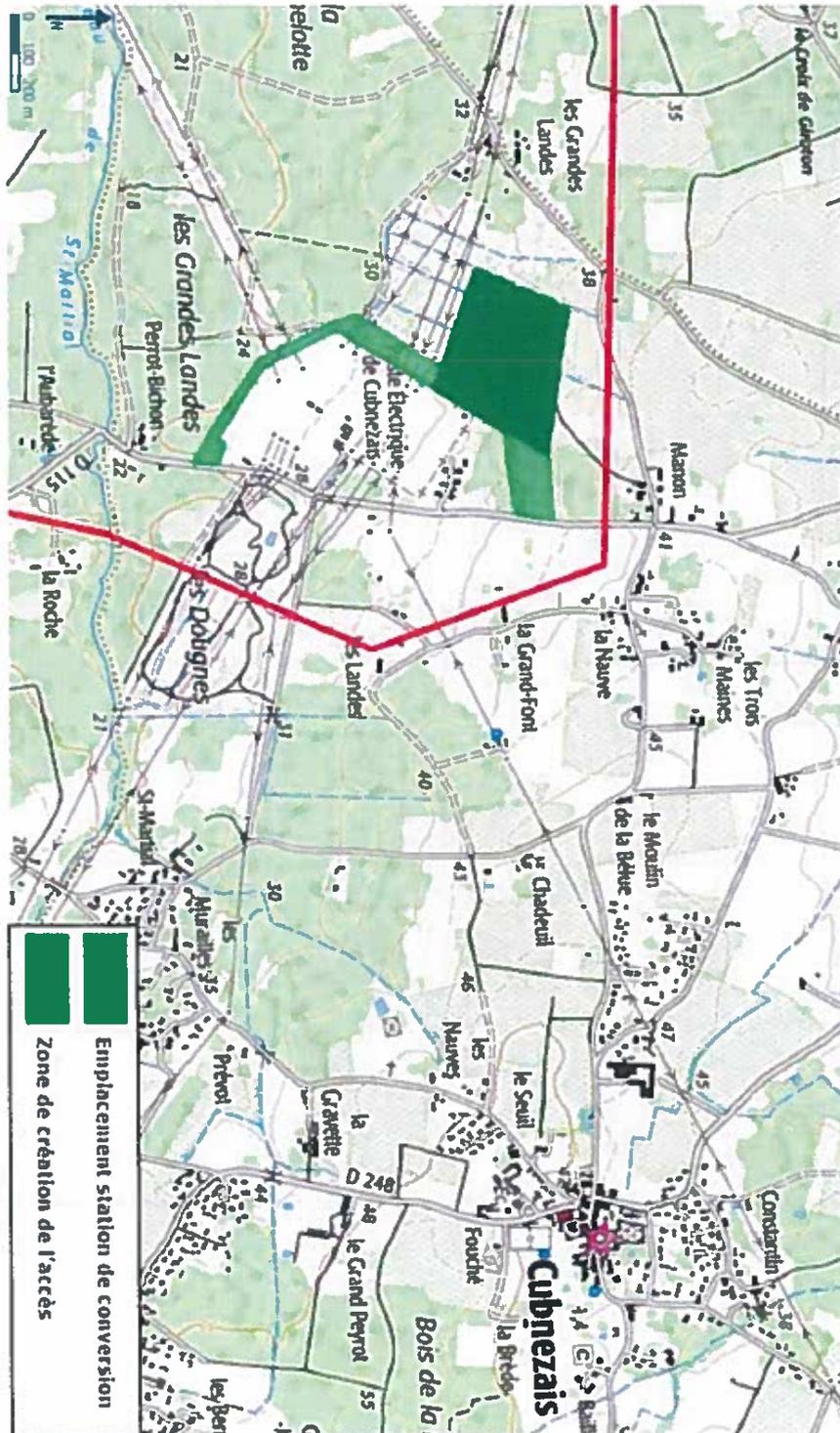
Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-08/33/élecrons - L150 - APP

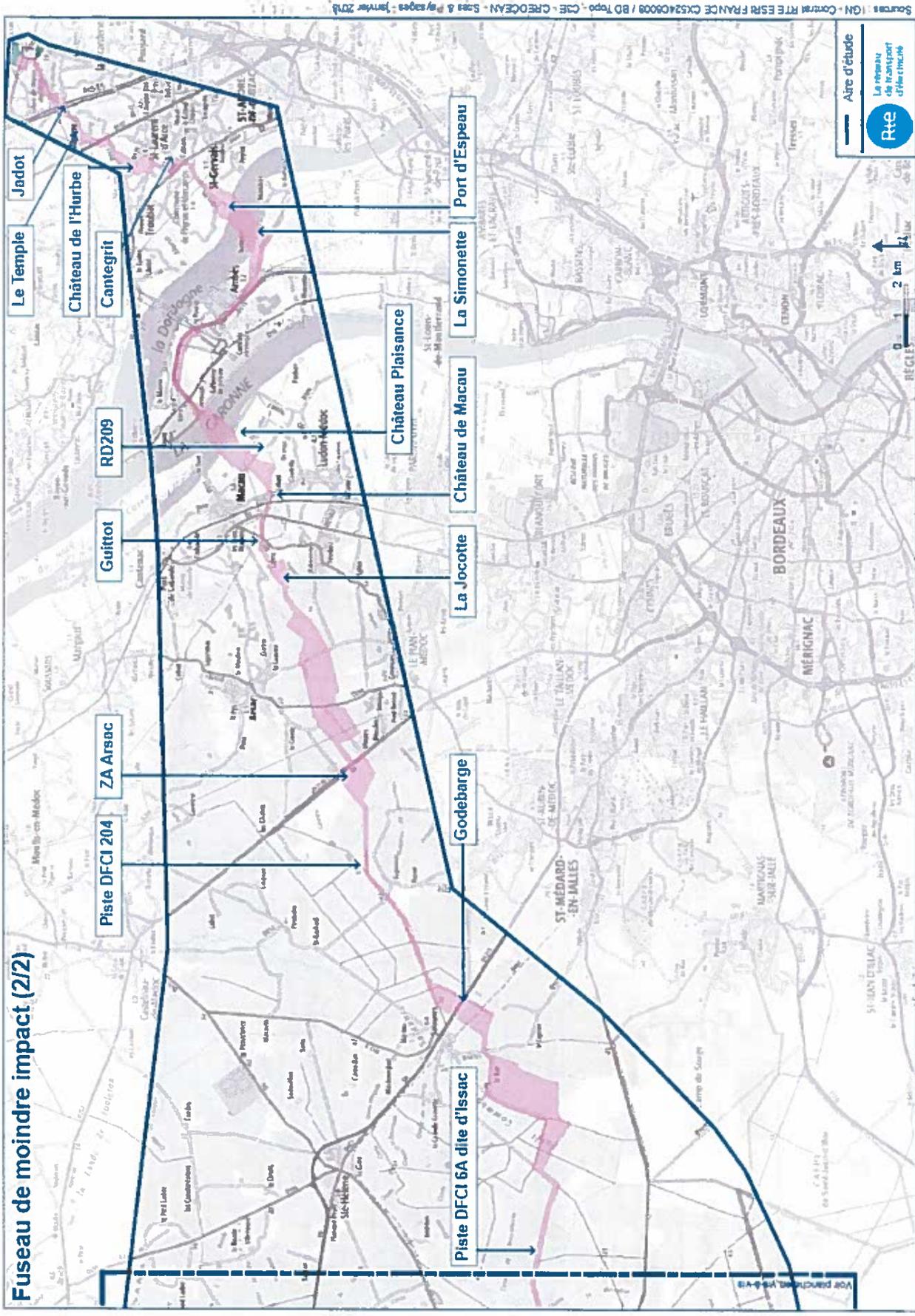
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de AMBES, ARSAC, AVENSAN, CEZAC, CUBNEZAIS, LACANAU, LE PIAN-MEDOC, LE PORGE, MACAU, PEUJARD, PRIGNAC-ET MARCAMP, SALAUNES, SAUMOS, SAINT-AUBIN-DE-MEDOC, SAINTE-HELENE, SAINT-LAURENT-D'ARCE et SAINT-MEDARD-EN-JALLES pour l'étude du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne par le golfe de Gascogne

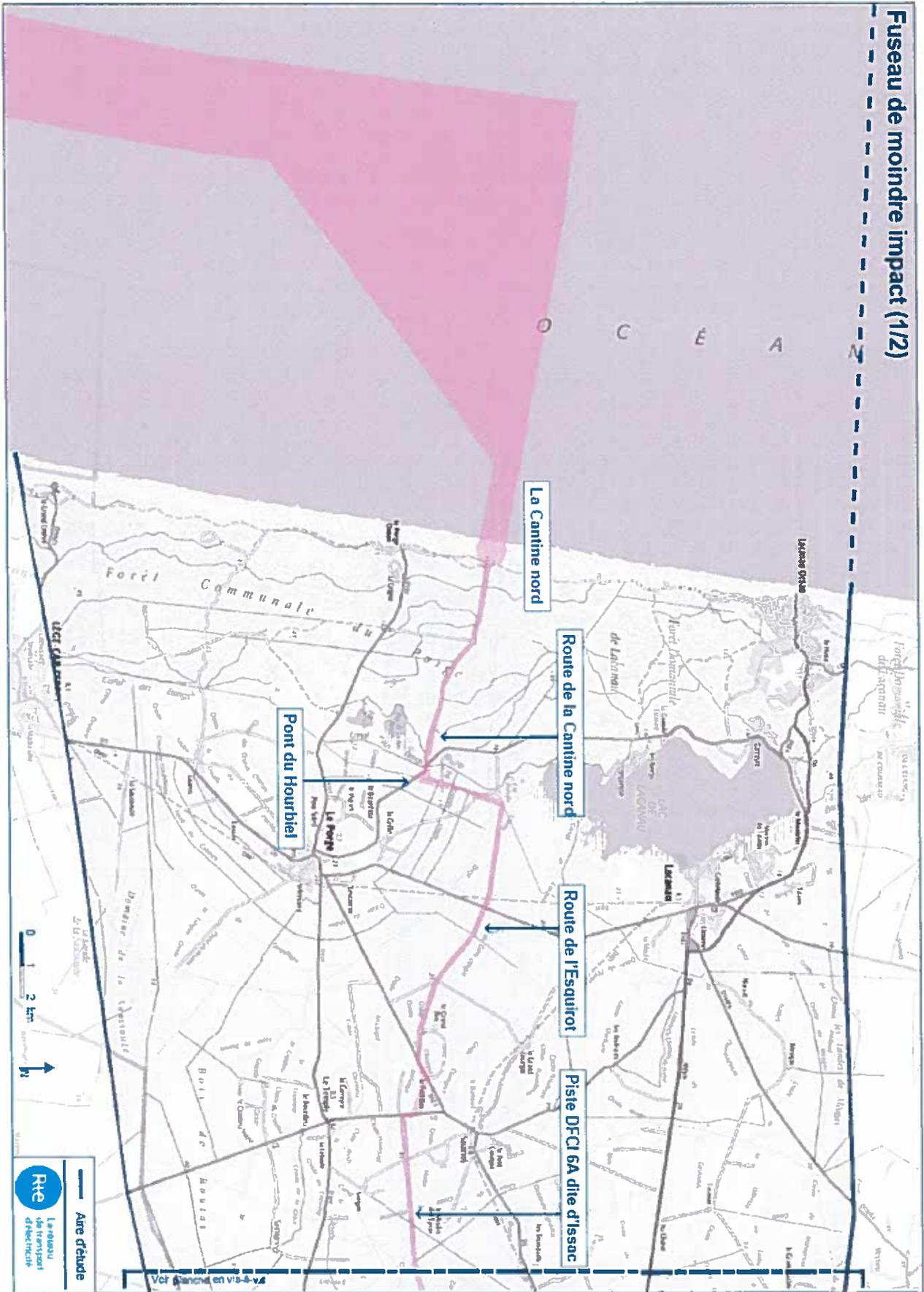
Le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET







Sources : IGN - Contrat RTE ESRI FRANCE CX52406008 / BD Topo - C3E - CREOCEAN - Sites & Paysages - Janvier 2018

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-08-10-002

Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au camping "La Dune" à La Teste-de-Buch

mise en demeure de régulariser situation administrative camping "La Dune" à La Teste-de-Buch

Arrêté
portant mise en demeure de régulariser une situation administrative
au camping « La Dune » à La Teste-De-Buch

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 341-10, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU le rapport de l'inspectrice des sites transmis à l'exploitant par courrier en date du 13/07/18 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 25 juillet 2018 ;

Considérant que par deux fois, en 2008 et 2016, la SAS camping de la Dune a déposé des demandes de permis d'aménager afin de régulariser sa situation administrative et que par deux fois le ministre en charge des sites a refusé l'autorisation spéciale requise dans la mesure où les projets proposés ne permettaient pas de réduire suffisamment l'impact visuel majeur du camping sur le site classé, contrevenant ainsi aux objectifs du classement ;

Considérant que, lors d'une visite en date du 18 mai 2018, l'inspectrice des sites a constaté la présence d'un bardage bois sur trois bâtiments situés en façade du camping : boutique, local de bureaux et bar restaurant ; la présence de plus de 35 résidences mobiles de loisir et habitats légers de loisirs, pour la plupart recouverts d'un bardage de plastique blanc ; enfin, la présence de tentes sur platelage bois de couleur claire ;

Considérant que, lors d'une vérification effectuée le 31 juillet 2018, comme le prévoit l'article L. 171-4 du code de l'environnement, il a été dénombré sur le camping de la Dune 85 résidences mobiles de loisir et habitats légers de loisir destinés à l'hébergement touristique, auxquels s'ajoutaient 14 hébergements en dur pour le personnel ;

Considérant qu'au moment du classement du site en 1994, les cinq campings existants avaient un impact paysager faible (toiles de tentes, caravanes) et limité dans le temps (saison estivale) et que le nombre de mobil-homes préexistants au classement du site est estimé à 50, dont 20 au camping de la Dune, ainsi que 15 habitats légers de loisirs autorisés dans ce même camping ;

Considérant que la perception visuelle est le critère essentiel à prendre en compte au titre du respect de l'esprit des lieux du site et de l'application de la réglementation sur les sites classés ;

Considérant qu'une inspection du Conseil général de l'environnement et du développement durable a fixé à 35, à l'issue d'une analyse paysagère fondée sur la perception visuelle de chaque camping, le

nombre maximum de résidences mobiles de loisir ou habitats légers de loisir par camping afin qu'ils ne constituent plus un élément d'artificialisation des lieux ;

Considérant que le rapport de cette inspection déterminant les mesures à prendre afin de parvenir à un état du site satisfaisant a été remis aux intéressés en août 2013, que par la suite, plusieurs réunions d'échange sur les modalités d'application des recommandations ont été organisées par la sous-préfecture d'Arcachon entre 2013 et 2015 ;

Considérant que le camping a procédé aux travaux suivants : bardage de bâtiments, installation de mobil-homes, d'habitats légers de loisir et de tentes sur platelage, sans l'autorisation spéciale requise en site classé en application de l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7, de mettre en demeure la SAS Camping de la Dune de régulariser sa situation administrative ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La SAS Camping de la Dune, sise Route de Biscarrosse sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de déposer auprès du maire, autorité compétente en matière d'urbanisme, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation spéciale, qui prendra la forme d'une demande de permis d'aménager.

Le projet, objet de la demande d'autorisation, comprendra :

- une demande d'autorisation pour la pose de bardage bois sur les façades des bâtiments d'accueil,
- une demande d'autorisation pour l'installation de résidences mobiles de loisirs et d'habitats légers de loisir dans une limite de 35 au maximum, auxquelles peuvent s'ajouter 9 résidences mobiles ou habitats légers destinés aux saisonniers,
- une demande d'autorisation pour l'installation de tentes sur platelage bois.

La SAS camping de la Dune est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation spéciale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2

La SAS Camping de la Dune, sise Route de Biscarrosse sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de retirer les résidences mobiles de loisirs et habitats légers de loisir au-delà du nombre de 35 dans un délai de 12 mois à compter de la présente notification.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Camping de la Dune et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet de la Gironde,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Didier LAULEMENT

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

33-2018-08-10-003

Arrêté portant mise en demeure de régulariser une situation administrative au camping "Le Pyla" à La Teste-de-Buch

mise en demeure de régulariser situation administrative camping "Le Pyla" à La Teste-de-Buch

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Arrêté
portant mise en demeure de régulariser une situation administrative
au camping « Le Pyla » à La Teste-De-Buch

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 341-10 , 171-7 et L. 171-8;

VU le rapport de l'ONCFS établi le 01/09/16 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU le rapport de l'inspectrice des sites transmis à l'exploitant par courrier du 13/07/18 conformément à l'article L. 171-6 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 juillet 2018 et notamment la communication d'un rapport d'expertise phyto-sanitaire ;

Considérant que par deux fois, en 2008 et 2016, le Pyla camping a déposé des demandes de permis d'aménager afin de régulariser sa situation administrative et que par deux fois le ministre en charge des sites a refusé l'autorisation spéciale requise dans la mesure où les projets proposés ne permettaient pas de réduire suffisamment l'impact visuel majeur du camping sur le site classé, contrevenant ainsi aux objectifs du classement ;

Considérant que, lors d'une visite de contrôle en date du 21 mars 2016, il a été constaté dans le camping la présence de 112 résidences mobiles de loisir (dont les hébergements des saisonniers) par un agent de l'ONCFS ;

Considérant qu'il a été constaté à nouveau dans le camping du Pyla, lors du contrôle du 18 mai 2018, la présence de plus de 35 résidences mobiles de loisir ou habitats légers de loisir et la présence de tentes sur platelage bois ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 18 mai 2018, l'inspectrice des sites a également constaté que plusieurs arbres avaient été coupés récemment (présence de souches récentes et de tronçons d'arbres laissés sur place) et que plusieurs mètres cube de déchets verts (branchages, feuilles, etc.) avaient été déposés à l'intérieur du camping dans son extrémité sud-ouest ;

Considérant qu'au moment du classement du site en 1994, les cinq campings existants avaient un impact paysager faible (toiles de tentes, caravanes) et limité dans le temps (saison estivale) et que le

nombre total de mobile-homes préexistants au classement du site est estimé à 50, dont 30 au Pyla-Camping ;

Considérant que la perception visuelle est le critère essentiel à prendre en compte au titre du respect de l'esprit des lieux du site et de l'application de la réglementation sur les sites classés ;

Considérant qu'une inspection du Conseil général de l'environnement et du développement durable a fixé à 35, à l'issue d'une analyse paysagère fondée sur la perception visuelle de chaque camping, le nombre maximum de 35 résidences mobiles de loisir ou habitats légers de loisir par camping afin qu'ils ne constituent plus un élément d'artificialisation des lieux ;

Considérant que le rapport de cette inspection déterminant les mesures à prendre afin de parvenir à un état du site satisfaisant a été remis aux intéressés en août 2013, que plusieurs réunions d'échange sur les modalités d'application des recommandations ont été organisées par la sous-préfecture d'Arcachon, entre 2013 et 2015 ;

Considérant que le camping a procédé aux travaux suivants : coupe d'arbres, installation de mobile-homes et installation de tentes sur platelage, sans l'autorisation spéciale requise en site classé prévue à l'article L 341-10 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la société Pyla camping de régulariser sa situation administrative ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La SAS Pyla camping, sise Route de Biscarrosse sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de déposer auprès du maire, autorité compétente en matière d'urbanisme, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation spéciale, qui prendra la forme d'une demande de permis d'aménager.

Le projet, objet de la demande d'autorisation, comprendra :

- une demande d'autorisation pour l'abattage des arbres en mauvais état sanitaire selon l'expertise réalisée par le cabinet Aäpa en mars 2017,
- une demande d'autorisation pour l'installation de résidences mobiles de loisir ou habitats légers de loisir dans une limite de 35 au maximum, auxquels peuvent s'ajouter 8 résidences mobiles ou habitats légers pour le logement des saisonniers,
- une demande d'autorisation pour l'installation de tentes sur platelage bois.

La société Pyla Camping est informée que le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation spéciale n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

Article 2

La SAS Pyla camping, sise Route de Biscarrosse sur la commune de La Teste-de-Buch, est mise en demeure de retirer les résidences mobiles de loisir et habitats légers de loisir au-delà du nombre de 35 dans un délai de 12 mois à compter de la présente notification.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, en l'occurrence le tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société Pyla Camping et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le **10 AOUT 2018**

Le Préfet de la Gironde,
Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Didier LAULEMENT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-22-001

Arrêté modificatif de l'arrêté portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement des marais de Reysson

*Arrêté modificatif de l'arrêté portant dissolution de l'association foncière intercommunale de
remembrement des marais de Reysson*

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LEGALITÉ

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 22 AOUT 2018

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION
DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE INTERCOMMUNALE DE
REMEMBREMENT DES MARAIS DE REYSSON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le titre III du Livre 1^{er} (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R.133-3 et 133-4 ;
- VU l'arrêté en date du 24 avril 1978 portant constitution d'une association foncière intercommunale de remembrement dans les communes de Saint-Germain d'Esteuil, Vertheuil, Saint-Estèphe et Saint-Seurin de Cadourne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement des marais de Reysson ;
- VU la délibération de l'AFR du 28 mai 2013 relatif au transfert de l'actif et du passif à l'ASA du marais de Reysson et la dissolution de l'AFR du marais de Reysson ;
- VU la délibération de l'ASA du marais de Reysson du 14 juin 2013 acceptant le transfert du passif et de l'actif de l'AFR du marais de Reysson ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de transférer la totalité de l'actif et du passif au compte de l'ASA des marais de Reysson ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

« La totalité de l'actif et du passif de l'AFR des marais de Reysson sont transférés à l'ASA des marais de Reysson conformément à la délibération du 28 mai 2013. »

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques, les maires de Saint-Germain d'Esteuil, Vertheuil, Saint-Estèphe et Saint-Seurin de Cadourne et le trésorier de Pauillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché aux mairies des communes susmentionnées.

Fait à Bordeaux, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-08-22-002

Arrêté temporaire travaux A10 du 27 août au 14 décembre 2018

Dernière phase de travaux de réfection de chaussée de l'A10 nécessitant des dérogations à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et la fermeture temporaire de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38).



PREFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PREFET
MISSION SECURITE ROUTIERE
Observatoire et Techniques
Sécurité Routière

Arrêté du **22 AOUT 2018**

AUTOROUTE A10 "L'AQUITAINE"
TRAVAUX DE CHAUSSEE DU PK 459 au PK 505
AVEC FERMETURE DE L'ECHANGEUR N°38 DE ST AUBIN DE BLAYE

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde,

- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 portant réglementation de police sur l'Autoroute A10 dans la traversée du département de la Gironde.
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la note du 8 décembre 2017 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2018 sur le RRN,
- VU la demande de la société Autoroutes du Sud de la France accompagnée du dossier d'exploitation sous chantier du 30 juillet 2018,
- VU l'avis favorable du 1^{er} août 2018 du Conseil Départemental de la Gironde,
- VU l'avis du 07 août 2018 de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé, Division des usagers et de l'exploitation,
- VU les avis favorables des mairies d'Etauliers, d'Eyrans, de Plassac, de Pugnac, de Reignac, de Saint Aubin de Blaye, de Saint Caprais-de-Blaye et de Saint Palais,
- VU l'avis réputé favorable du 21 août 2018 de la mairie de Pleine Selve,

1/3

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A10, il convient de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société autoroutes du sud de la France ainsi que celle des entreprises chargées des travaux et de s'affranchir de la fermeture de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38),

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Du lundi 27 août 2018 au vendredi 14 décembre 2018, hors week-end, pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de l'autoroute A10, du PK 492,740 au PK 505, sous basculement de circulation dans les deux sens de circulation (Paris/Bordeaux et Bordeaux/Paris), la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles suivantes de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier :

Dérogation d'inter-distance

Du PK 492,740 au PK 525 l'inter-distance entre les chantiers pourra être réduite à :

- 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie,
- 5 km au lieu de 20 km entre une neutralisation de voie et un basculement de circulation, et 2 km au lieu de 20 km, sur une phase ponctuelle d'une durée de 4h00,
- 10 km au lieu de 30 km entre deux basculements de circulation.

Dérogation de longueur de restriction de capacité

En fonction des besoins d'exploitation, la longueur maximale de la zone de restriction de capacité pourra temporairement être portée à 8 km et à 10 km au lieu de 6 km, selon les besoins d'exploitation.

Dérogation de capacité

Le débit prévisible par voie restée libre, au droit de la zone de travaux, pourra provisoirement excéder les 1200 véhicules par heure, selon certaines phases de travaux.

Réduction de largeur de voie de circulation

Pour permettre l'accès à l'aire de fabrication de St Christoly, du PK 509.000 au PK 509.500 dans le sens Paris/Bordeaux et du PK 510.000 au PK 509.400 dans le sens Bordeaux/Paris, les largeurs des voies de circulation seront réduites à 2,80 m au lieu de 3,50 m en voie de gauche, à 3,20 m au lieu de 3,50 m en voie de droite.

Une signalisation horizontale jaune est mise en place ainsi que la signalisation verticale temporaire réglementaire.

Les voies réduites seront maintenues pendant toute la durée du chantier y compris les week-ends.

Limitations de vitesse

- Si la circulation devait se faire sur une zone rabotée, cette zone sera signalée par un panneau AK 5 avec bavette "rainurage" et mise en place d'une signalisation horizontale jaune et devra être recouverte lors de la prochaine phase de travaux programmée (sauf intempérie ou contrainte technique).

La vitesse sera alors réduite à 90 km/h au lieu de 130 km/h.
Dans tous les cas, la zone rabotée ne sera pas supérieure à 1500 m.

- En raison des largeurs de voie réduites aux abords de l'aire de fabrication de Saint Christoly, la vitesse y sera limitée à 90 km/h au lieu de 130 km/h, avec une interdiction de dépasser pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes.

ARTICLE 2 – Pour permettre la réalisation des travaux dans de bonnes conditions de sécurité, les bretelles de l'échangeur de Saint Aubin de Blaye (n°38) seront fermées à la circulation selon le phasage suivant :

Du lundi 24 septembre 2018 à 7h00 au mardi 25 septembre 2018 à 21h00 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du sens Paris/Bordeaux de l'échangeur de St Aubin de Blaye n°38.

En cas d'intempéries ou d'aléas technique, la fermeture des bretelles de l'échangeur de St Aubin pourront être reportée du dans le courant des semaines 39, 40 et 41 (hors vendredi et week-end).

Les usagers de St Aubin de Blaye souhaitant rejoindre Bordeaux par l'A10 devront suivre la déviation par la D137 direction St André de Cubzac pour rejoindre l'entrée 39a.

Du mardi 25 septembre 2018 à 21h00 au jeudi 27 septembre 2018 à 21h00 : fermeture des bretelles d'entrée et de sortie du sens Bordeaux / Paris de l'échangeur de St Aubin de Blaye n°38.

En cas d'intempéries ou d'aléas technique, la fermeture des bretelles de l'échangeur de St Aubin pourront être reportée dans le courant des semaines 39, 40 et 41 (hors vendredi et week-end).

Les usagers de St Aubin de Blaye souhaitant rejoindre l'A10 direction Saintes-Paris devront suivre la déviation par la D137 direction Mirambeau pour rejoindre l'entrée 37.

ARTICLE 3 – Pendant la fermeture de l'échangeur, des itinéraires de déviation par la D137 seront mis en place conformément au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraires sera mise en place suivant la réglementation en vigueur. L'ensemble des signalisations sera entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 4 – La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par courriel, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 – En cas de modification de la réglementation en vigueur concernant la vitesse maximale autorisée dans les basculements de chaussées sur autoroutes, cette dernière sera modifiée en conséquence.

ARTICLE 6 – L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation mise en place et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7 et de panneaux à messages variables.

ARTICLE 7 –

Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Gironde,
Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le colonel commandant du groupement de la gendarmerie départemental de la Gironde,
Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Gironde,
Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.
Messieurs les maires des communes d'Etauliers, d'Eyrans, de Plassac, de Pleine Selve, de Pugnac, de Reignac, de Saint Aubin de Blaye, de Saint Caprais de Blaye et de Saint Palais.

Fait à Bordeaux, le 22 AOÛT 2018

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet Adjointe,
Directrice des Sécurités,

Françoise JAFFRAY

3/3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2018-05-04-006

Convention d'utilisation 033-2016-0239 Villenave d'Ornon

Mise à disposition de 2 immeubles situés sur le site de l'INRA 71, rue Edouard Bourlaux à Villenave d'Ornon - Entre l'Etat et la DRAAF Nouvelle Aquitaine

4 MAI 2017

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-

PREFECTURE DE GIRONDE

-:-:-

CONVENTION D'UTILISATION
033-2016-0239

-:-:-

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine et de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 04 janvier 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine, représentée par Monsieur Yvan LOBJOIT son Directeur, dont les bureaux sont situés immeuble le Pastel, 22 rue des pénitents blancs à Limoges (87039), ci-après dénommé(e) l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de deux immeubles situés sur le site de l'INRA 71, rue Edouard Bourlaux à Villenave d'Ornon (33140).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362 / SG et n° 5363 / SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité enregistré dans chorus sous le n° AQUUI 165125/447154/120 et la station d'expérimentation de produits pharmaceutiques, enregistré dans chorus sous le n° 165125/436771/16 appartenant à l'État, édifiés sur la parcelle cadastrée AI 61, d'une superficie de 165 776 m², sise à Villenave d'Ornon (33140), 71 rue Edouard Bourlaux, parcelle affectée par l'Etat à l'INRA.

Le bâtiment hébergeant la station d'expérimentation de produits pharmaceutiques fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire non constitutive de droits réels en date du 27 mai 2016 au profit de la Fédération Régionale de Défense contre les organismes nuisibles (FREDON)

Le laboratoire départemental d'analyses vétérinaires et de sécurité est occupé par le Conseil Général de la Gironde dans le cadre d'une AOT non constitutive de droits réels en cours de renouvellement.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 ans entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Se reporter à l'annexe globale jointe en annexe.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6. 1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6. 2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs lorsqu'il existe.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget.
- avec les dotations du programme 724 « Entretien des bâtiments de l'Etat ».

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et

obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le Préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le *31 décembre 2025*.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) en cas de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) à l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) lorsque l'intérêt public tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires

de la présente convention, l'exige.

d) lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15
Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

NOM DU SITE : Station d'Expérimentation de produits PHYTOPHARMACOLOGIQUES - Laboratoire départementale d'analyses vétérinaires et de contrôle
 UTILISATEUR : D. S.A. S.E.
 ADRESSE : 8 rue Edouard Bouriaux - La Grande Paroisse
 LOCALITE : VILLANAVE D'ORNON
 DEPARTEMENT : 33110
 REF CADASTRALES : GIRONDE
 EMPIRISE (m²) : 41 01

SHON GLOBALE	718	m²
SUB GLOBALE	596	m²
SUN GLOBALE	151	m²
RATTO MOYEN (*)	0,00	m² / Pdt

Date prise d'effet de la convention : 01/01/17
 Durée (par défaut) : 9 ans
 Intervalle contrôle (par défaut) : 3 ans
 Rate d'abn (par défaut) : 12 m²/Pdt
 Date de fin de la convention : 31/12/25

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "cat 1" et "cat 2 avec pmt" pour lesquels aucun date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLÉAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Autres (facultatif, si différente de site)	Rat. sous-traités (autres sites)	MESURAGES				CONTROLES INTERMEDIAIRES				Date de sortie anticipée du bâtiment	
								SUR (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Surface du bâtiment	Surface de l'usage	Surface de l'usage	Surface de l'usage	Surface de l'usage		Surface de l'usage
10125	43771	10	10125 / 43771 / 10	Bâtiment expérimentation produits vétérinaires	01, autre utilisation			34,00	24,00	80,00	cat 2 sans pmt	32%	34,00	34,00	34,00	31/12/22	31/12/25
10125	44714	120	10125 / 44714 / 120	Labo. analyses vétérinaires et sérologie	01, autre utilisation			350,00	24,00	71,00	cat 2 sans pmt	24%	350,00	350,00	350,00	31/12/22	31/12/25

